

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1700885, 1701459**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. C.

---

Le Tribunal administratif de Nîmes,

M. Mickaël Le Mestric  
Rapporteur

---

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Pascale Achour  
Rapporteur public

---

Audience du 30 juin 2017  
Lecture du 7 juillet 2017

---

28-06-01  
C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés les 22 et 28 mars et le 12 mai 2017 sous le n° 1700885, M. Francis C., représenté par la SCP C., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Gard du 27 février 2017 portant élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président de la CCIT ;

2°) de mettre à la charge de la CCIT du Gard la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'assemblée générale était présidée par une autorité incompétente lors du vote de la délibération en litige ;
- les membres consulaires n'ont pas été informés suffisamment tôt qu'il serait procédé au renouvellement intégral du bureau et à l'élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 711-14 du code de commerce ;
- la procédure d'élection est fondée sur des dispositions inapplicables au cas d'espèce ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir ;
- elle a été prise en violation des dispositions de l'article R. 711-73 du code de commerce.

Par des mémoires en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 7 avril, 9 mai et 7 juin 2017, la CCIT du Gard, représentée par Me G., conclut, à titre principal, au rejet de la protestation et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet

rétroactif des annulations contentieuses de sorte que le jugement n'aurait d'effet que pour l'avenir et demande à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

II., par une protestation, enregistrée le 12 mai 2017 sous le n° 1701459, M. Francis C., représenté par la SCP C., demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération de l'assemblée générale de la CCIT du Gard du 27 février 2017 décidant de porter à l'ordre du jour de sa séance la réélection des membres du bureau et du président de la CCIT ;

2°) de mettre à la charge de la CCIT du Gard la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'assemblée générale était présidée par une autorité incompétente lors du vote de la délibération en litige ;
- les membres consulaires n'ont pas été informés suffisamment tôt qu'il serait procédé au renouvellement intégral du bureau et à l'élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 711-14 du code de commerce ;
- la procédure d'élection est fondée sur des dispositions inapplicables au cas d'espèce ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir ;
- elle a été prise en violation des dispositions de l'article R. 711-73 du code de commerce.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2017, la CCIT du Gard, représentée par Me G., conclut, à titre principal, au rejet de la protestation comme tardive, à titre subsidiaire, au rejet de la protestation comme étant non fondée et, à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses de sorte que le jugement n'aurait d'effet que pour l'avenir et demande à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la protestation est irrecevable car tardive ;
- les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Mestric,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Me M., représentant M. C., et de Me G., représentant la CCIT du

Gard.

1. Considérant que les protestations n° 1700885 et n° 1701459, présentées par M. C., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. C. a été élu président de la CCIT du Gard lors de l'assemblée générale d'installation du 5 décembre 2016 ; que, par courrier du 13 février 2017, les membres consulaires de la CCIT du Gard ont été convoqués à une assemblée générale prévue le 27 février suivant ; que, par courrier électronique du 21 février 2017, le président de la CCIT du Gard a été informé de la démission de cinq des dix membres du bureau de cette institution ; que ledit courrier contenait les lettres de démission des intéressés dans lesquelles ces derniers sollicitaient l'inscription de la réélection de la totalité du bureau à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ; que les membres consulaires de la CCIT du Gard ont été informés le même jour, par courrier électronique, de la situation et des causes de cette démission collective ; qu'en raison des difficultés de gouvernance rencontrées au sein de l'institution, le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale Occitanie a désigné le 23 février 2017 un médiateur, avec l'accord des protagonistes ; que M. C. a, en conséquence, décidé de maintenir inchangé l'ordre du jour de l'assemblée générale, sans y inscrire la réélection du bureau ; que, cependant, lors de l'ouverture de la séance, des membres consulaires ont demandé l'inscription de la réélection de l'ensemble du bureau à l'ordre du jour de l'assemblée générale ; que M. C. a décidé de quitter la séance en compagnie d'autres élus, sans la suspendre ni la lever ; qu'en l'absence du président, l'assemblée générale s'est poursuivie sous la présidence de Mme Carbo, en sa qualité de première vice-présidente ; que, par deux délibérations distinctes, les membres consulaires présents ont décidé, d'une part, d'inscrire à l'ordre du jour le renouvellement de la totalité des membres du bureau et, d'autre part, d'entériner le résultat de l'élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président ; que, par les présentes protestations, M. C. demande l'annulation de ces deux délibérations du 27 février 2017 ;

Sur la recevabilité de la protestation n° 1701459 :

3. Considérant que les dispositions des articles L. 713-1 et suivants du code de commerce, qui déterminent les conditions dans lesquelles les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus, n'ont fixé aucune règle spéciale concernant le contentieux de l'élection du président et des membres du bureau de la chambre ; que si, aux termes de l'article L. 713-17 du code de commerce : « *Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales* », ces dispositions ne concernent que les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et celles des délégués consulaires, à l'exclusion de celles du bureau et du président de la chambre de commerce et d'industrie ; que, par suite, en l'absence de tout délai spécial prévu pour déférer au juge administratif les élections des membres du bureau et du président de la chambre de commerce et d'industrie, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi dans le délai général de deux mois courant à compter du jour de l'élection contestée ;

4. Considérant qu'il est constant que M. C. a sollicité, par courrier du 22 mars 2017, la communication de la délibération de l'assemblée générale du 27 février 2017 par laquelle les membres consulaires ont décidé de renouveler la totalité du bureau puis ont élu un nouveau bureau et un nouveau président ; que la CCIT du Gard, qui ne démontre ni même n'allègue avoir procédé à la publication des deux délibérations prises à ce titre ou les avoir adressées au protestataire, n'a pas communiqué les documents sollicités par ce dernier ; que, dans le cadre de la présente instance, les

deux délibérations ont été communiquées le 7 avril 2017 par la CCIT du Gard au tribunal de céans à sa demande, et transmises à M. C. le 10 avril 2017 ; que la protestation formée par ce dernier contre la décision de porter à l'ordre du jour de la séance du 27 février 2017 la réélection des membres du bureau et du président, a été enregistrée au greffe du tribunal le 12 mai 2017, soit dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il doit être regardé comme ayant eu connaissance de l'existence de cette délibération ; que, en tout état de cause, la délibération par laquelle les membres consulaires ont décidé d'inscrire à l'ordre du jour le renouvellement du bureau constitue un acte préparatoire, comme le reconnaît elle-même dans ses écritures en défense la CCIT du Gard, et participe, avec la délibération portant élection du nouveau bureau et du nouveau président, attaquée dans la protestation n° 1700885, d'un même processus électoral ; que, dès lors, M. C. doit être regardé comme demandant l'annulation de ces deux délibérations du 27 février 2017 par sa seule protestation enregistrée le 22 mars 2017 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la CCIT du Gard doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 712-1 2° du code de commerce : « (...) *Le président est le représentant légal de l'établissement. Il en est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion. Il en préside l'assemblée générale et les autres instances délibérantes. (...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2.1.1 du règlement intérieur de la CCIT du Gard : « *L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (...) est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un quelconque des vice-présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé au présent règlement intérieur.* » ;

6. Considérant qu'il est constant, comme il a été dit précédemment au point 2, que M. C. a présidé l'assemblée générale qui s'est tenue le 27 février 2017 jusqu'à son départ de la séance ; que le départ de ce dernier, si elle constitue une absence, ne saurait être regardé comme un empêchement au sens des dispositions précitées qui ne prévoient pas l'hypothèse de l'absence mais seulement de l'empêchement ; qu'en effet, si l'interprétation jurisprudentielle de la notion d'empêchement qui prévaut pour les titulaires d'un pouvoir ou d'une fonction administratifs demeure marquée du pragmatisme nécessaire en vue d'éviter la paralysie de l'action administrative, il ne saurait en aller de même s'agissant d'organismes consulaires dont les membres sont élus par leurs pairs ; qu'il doit être retenu, dans cette hypothèse, une conception restrictive de cette notion d'empêchement qui s'analyse alors comme l'existence de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté de l'intéressé ou, d'une incapacité réelle à exercer pour une raison quelconque les fonctions dont il a la charge ; qu'en l'espèce, l'absence de M. C. ne peut être assimilée à une telle circonstance ou à une telle incapacité ; que, dès lors, l'assemblée générale a été irrégulièrement présidée par Mme Carbo, première vice-présidente ; que, par suite, M. C. est fondé à soutenir que les délibérations en litige sont irrégulières dans la mesure où l'assemblée générale était présidée par une autorité incompétente au moment où elles ont été prises ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, que M. C., est fondé à demander l'annulation des délibérations de l'assemblée générale de la CCIT du Gard du 27 février 2017 décidant de porter à l'ordre du jour la réélection de la totalité des membres du bureau de ladite CCIT et actant le résultat de l'élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président ;

Sur les conséquences de l'illégalité des délibérations attaquées :

8. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

9. Considérant que la CCIT du Gard fait valoir, sans plus de précisions, que depuis l'élection du nouveau bureau plusieurs délibérations sont intervenues, notamment une délibération du 27 mars 2017 adoptant le budget de l'institution, ainsi que des décisions relatives à des contrats et des subventions engageant l'organisme ; qu'elle ne produit aucun document sur la nature et la portée desdites décisions ; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'annulation immédiate et rétroactive des délibérations attaquées par le présent jugement serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que les délibérations querellées ont produits que des situations qui ont pu se constituer lorsqu'elles étaient en vigueur ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a donc pas lieu de moduler dans le temps les effets des annulations prononcées par le présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCIT du Gard une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. C. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les délibérations de la CCIT du Gard du 27 février 2017 sont annulées.

Article 2 : La CCIT du Gard versera une somme globale de 1 500 euros à M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Francis C., à M. de F, à M. G, à Mme G, à Mme Audrey Carbo, à M. B, à Mme M M, à Mme V V, à M. B, à M. R, à M. J, au préfet du Gard, au préfet de la région Occitanie et au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard.

Copie en sera faite au président de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Occitanie.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Firmin, président,  
Mme Corneloup, premier conseiller,  
M. Le Mestric, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. LE MESTRIC

J-P. FIRMIN

Le greffier

F. DESMOULIERES

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.